

العنوان:	LE CONTRAT DE COMMERCE ELECTRONIQUE EST IL UN CONTRACT INTERNATIONAL OU UN CONTRAT TRANSNATIONAL ?
المصدر:	مجلة البحوث القانونية والاقتصادية - كلية الحقوق جامعة المنصورة - مصر
المؤلف الرئيسي:	Gomaha, Safaa Fatouh
المجلد/العدد:	ع48
محكمة:	نعم
التاريخ الميلادي:	2010
الشهر:	أكتوبر
الصفحات:	2 - 3
رقم MD:	665109
نوع المحتوى:	بحوث ومقالات
قواعد المعلومات:	EcoLink, IslamicInfo
مواضيع:	العقود التجارية، الاتفاقيات الدولية، القانون الدولي
رابط:	http://search.mandumah.com/Record/665109

**Le contrat de commerce électronique est –il un
contrat international ou un contrat transnational?**

Présenté par

Safaa fatouh gomaha

Recherché de doctrat

Faculté de droit- Université de Mansoura

3 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

Le contrat de commerce électronique est -il un contrat international ou un contrat transnational?

Présenté par / Safaa fatouh gomaha

Introduction

Depuis une vingtaine d'années, les humains utilisent la technique numérique pour nouer des relations à l'occasion desquelles peuvent se créer des liens juridiques, Parmi ceux-ci, le contrat de commerce électronique occupe une place importante ⁽¹⁾.

Traditionnellement, lorsque les contractants de commerce électronique concluent des contrats relèvent d'ordres juridiques différents, leurs rapports sont régis par le droit international privé, Celui-ci permet de déterminer d'une part quelle autorité pourra éventuellement être appelée à trancher les litiges et d'autre part quelles règles de droit seront appliquées pour y apporter une solution ⁽²⁾.

Mais, pour le droit international privé régis les contrats de commerce électronique, cette dernière devra être qualifiée " internationalité" ,Or, la internationalité du contrats est ,en effet, susceptible de deux critères ,en premier lieu, le contrat international devra être l'objet d'une définition " juridique" ,à côté de cette définition juridique du contrat international coexiste une définition " économique" (section I) .

⁽¹⁾Voir à,Guillemard (S.), le droit international privé face au contrat de vente cyberspatial, en ligne <http://www.these.ulaval.ca/2003/20565-introduc.html#headline312.21.1.2003> ,p. 1.

⁽²⁾Voir à,Guillemard (S.), le droit international privé face au contrat de vente cyberspatial ,Op.Cit.,p ,l.

4 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

En pratique, la qualification de internationalité du commerce électronique contrats, au regard des ceux critères, fait difficulté, pour la dilution totale de la dimension territoriale dans le commerce électronique ,puisque les critères de internationalité en droit international privé liée localisation géographique des parties et de leur activités, dans cette perspective, parti de doctrine estimons que cette qualification " transnationale" correspond à commerce électronique contrats (section II).

Ce travail de recherché vise à vérifier si les critères de internationalité régissant les contrats commerce international peuvent être transposées aux contrats de contrats de commerce électronique, En d'autres termes, Le contrat de commerce électronique est -il un contrat international ou un contrat transnational?.

Section I.: la nature internationalité des contrats commerce électronique

Section II: la nature transnationalité des contrats commerce électronique

5 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

Section I.

la nature internationalité des contrats commerce électronique

- la détermination de l' internationalité contrat classique:

l' internationalité du contrat est ,en effet, déterminée par deux acceptions, les contrats international peut ,en premier lieu, être l'objet d'une définition " juridique", un contrat est juridiquement international lorsque" par les actes concernant sa conclusion ou son exécution ,ou la situation des parties quant à leur nationalité ou leur domicile ,ou la localisation de son objet ,il a des liens avec plusieurs systèmes juridiques" ⁽³⁾.

À côté de cette définition juridique du contrat international existe une définition " économique" ,selon laquelle le contrat doit produire " un mouvement de flux et de reflux au- dessus des frontières ,des conséquences dans un pays et dans un autre ",ce critère du double mouvement de flux et de reflux fit l'objet d'un assouplissement jurisprudentiel conséquent ,déjà ,les arrêts des juges préfèrent la notion de contrat mettant en jeu " les intérêts du commerce international" qui fut reprise bien plus tard par l'article 1492 du nouveau code de procédure civile afin de définir l'arbitrage international ,d'autres arrêts adoptèrent une conception plus large du contrat économiquement international en parlant de contrat " dépassant le cadre de l'économie interne" ⁽⁴⁾ de telle

⁽³⁾ Cass .soc.8 juillet 1985, Revue Critique de Droit International Privé,N°4, mai - juillet 1986, Edition SIREY," Jurisprudence", p. 113, note H. Gaudement Tallon.

⁽⁴⁾ Cass. Civ, 14 février 1934, La cour de cass dit:

6 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

sorte que l'on estime à l'heure actuelle que" toute opération impliquant des mouvements de biens ,services ou un paiement à travers les frontières ,ou intéressant l'économie de deux pays au moins ,intéresse par là même le commerce international ⁽⁵⁾.

Lion d'opposer ces deux définitions du contrat international ,la doctrine contemporaine estime qu'elles occupent un domaine bien défini, le critère " juridique" serait utilisé pour déterminer l'application de la méthode conflictualiste alorse que le critère " économique" serait utilisé afin de déterminer l'application des règles matérielles de droit international privé ⁽⁶⁾.cette vue n'empêcherait toutefois pas de constater certaines convergences entre ces deux critères ,considéré par la doctrine comme plus large ,le critère "juridique" engloberait le critère" économique" ,une vente internationale de marchandises ,par exemple ,présente des elements d' extranéité tout en intéressant également le commerce international ,en revanche ,la réciproque ne serait pas vraie

" Le caractère international d'une opération ne dépend pas nécessairement du domicile des parties et du lieu stipulé pour son règlement, mais de la nature et de tous les éléments qui entrent en ligne de compte pour imprimer aux mouvements de fonds qu'elle comporte un caractère dépassant le cadre de l'économie interne"., voir à, Lagarde (P.), Le nouveau droit international privé des contrats après l'entrée en vigueur de la convention de Rome du 19 juin 1980, Revue Critique de Droit International Privé, 1991,N°1 p. 287 et s.

⁽⁵⁾Voir à, Fouchard (PH.),La spécificité de l' arbitrage international, Revue de L'arbitrage, Bulletin Comité Français de L'arbitrage, 1981, N° 3, p. 449 et s.

⁽⁶⁾Voir à , jacquet(J.-M)., Le contrat international, Dalloz édition, 1999, P-9

7 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

,un contrat peut présenter des liens avec plusieurs pays sans pour autant intéresser l'économie de plusieurs États ⁽⁷⁾.

Si l'on estime que l'internationalité " juridique" et l'internationalité " économique" permettent de déduire l'application de la méthode conflictualiste ou des règles matérielles ,il nous paraît contestable de soutenir que le critère " juridique" est toujours plus large que le critère " économique" ,il peut arriver ,et la jurisprudence est là pour nous le rappeler ,qu'un contrat intéresse l'économie de plusieurs États sans pour autant être " plurilocalisé" .⁽⁸⁾

Si donc l'on reconnaît à l'internationalité " juridique" et à l'internationalité "économique" ,un rôle répartiteur en matière de conflit de lois ,la question peut se poser de savoir si elles n' occuperaient pas un rôle identique en matière de conflit de juridictions ,en effet ,l'article 1492 du nouveau code de procédure civile détermine le caractère international de l'arbitrage en référence aux intérêts du commerce international ,si cette définition peut apparaître vague à bien des égards ,elle se range incontestablement dans l'internationalité " économique" ,dès lors, ne faudrait-il pas estimer qu' à l'internationalité " juridique" correspondrait la justice étatique et qu'à l'internationalité " économique" correspondrait la justice arbitrale? ⁽⁹⁾

⁽⁷⁾ C.A. Paris, 19 juin 1970, Revue Critique de Droit International Privé 1971, N°3, p. 692, note Level (P.)

⁽⁸⁾ Voir à Jacquet (J.-M.), Le contrat international, Op.Cit.,p.1 1:12.

⁽⁹⁾ Voir à, jacquet (J.-M.), Le contrat international, Op.Cit.,p.1 1:12.

8 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

Ce sentiment est renforcé par la lecture de certains auteurs specialists de la Convention de Bruxelles pour qui l'internationalité " juridique" semble être le critère déterminant d'internationalité des clauses d'élection de for ,Selon le rapport " JÉNARD" ,sont considérées comme internationales les clauses attributives de juridiction intervenues premièrement " entre une personne domiciliée dans Etat contractant et une personne domiciliée dans un autre Etat contractant" ,deuxièmement " entre une personne domiciliée dans un État contractant et une personne Domiciliée hors de la communauté, lorsqu'il y aura prorogation en faveur d'un autre État contractant" ,troisièmement " entre deux personnes domiciliées sur le territoire d'un État contractant (si la clause) prorogue la compétence d'un autre État contractant" ⁽¹⁰⁾ ,A ces trios hypothèses, M.Droz ajoute une quatrième ,lorsque la clause conclue entre deux personnes domiciliées sur le territoire de l' État proroge la compétence d'un tribunal de cet État dès lors qu'elle" déroge à la compétence d'un tribunal situé sur un autre État contractant"⁽¹¹⁾

Mis à part le fait que ces critères ne se réfèrent qu'à la clause d'élection de for et non au contrat dans lequel elle s'insère et raisonnent en terme de " prorogation" et de " dérogation" -ce qui nous semble

⁽¹⁰⁾Voir à, jenard (P.), Möller (G.) Rapport sur la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale faite à Lugano le 16 septembre 1988' J.O.C.E., n °C 189, 28 juillet 1990 'La Convention de Lugano parallèle à la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, Revue Critique de Droit International Privé ,1989 ,N° 1, p. 38.

⁽¹¹⁾Voir à, Droz (G. A. L.) Entrée en vigueur de la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, Revue Critique de Droit International Privé, 1973, N 1, p. 21

9 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

contestable- ,on remarque qu'ils sont fondés sur la prise en compte d'éléments d'extranéité (domicile des parties, localisation de la juridiction élue ou exclue), autrement dit sur une internationalité "juridique" ,On relèvera que la CJCE ne s'est pas encore prononcée sur cette question et surtout, que ces propos n'ont pour prétention que le droit conventionnel ,On se souvient ,en effet ,que dans l'arrêt C.S.E.E. c/Sorelec ,le litige concernait deux sociétés françaises à l'occasion d'un contrat exécuté en Libye ,Le critère " juridique" (lieu d'exécution du contrat) comme le critère (économique) (contrat intéressant l'économie de deux pays) pouvaient l'un et l'autre être retenus ⁽¹²⁾.

Estimer que, sous prétexte que le choix s'est porté sur la justice étatique l'internationalité doit être déterminée par le seul critère " juridique" -si tant est que cette hypothèse soit un jour consacrée en jurisprudence - nous paraît profondément discutable ,n'oublions pas que la convention d'élection de for doit revêtir une qualification d'internationalité par accessoire ,seule importe par conséquent la qualification du contrat dans son ensemble ce qui postule une approche globale de la situation ,cela implique ,par conséquent ,l'application systématique des deux critères d'internationalité ,Non pas que le juge soit tenu d'appliquer cumulativement la définition " juridique" et la définition

⁽¹²⁾Voir à, Droz (G. A. L.), Entrée en vigueur de la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ,Op. Cit.

10 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

" économique" ,son rôle consiste plutôt à déterminer l'internationalité en fonction de l'économie générale du contrat ⁽¹³⁾

De cette manière pourront être isolés les contrats objectivement internationaux et ceux dont l'internationalité est si faible ,partant ,il doit être alors possible d'appliquer le principe de licéité à des clauses d'élection de for intégrées dans un contrat " monolocalisé" mais intéressant l'économie de plusieurs États ,certes ,en droit conventionnel ,la Convention de Bruxelles- toute comme la Convention de Rome- ne définit pas l'internationalité ,Ceux qui considèrent que la Convention de Rome a recours à une définition " juridique" du contrat international risquent de douter que la C.J.C.E. adopte ,pour la Convention de Bruxelles ,un conception plus large à propos de la compétence judiciaire en matière contractuelle ,mais le domaine de la compétence judiciaire est plus étendu ,il englobe les contrats internationaux en matière civile et commerciale sans qu'il soit nécessaire de distinguer la méthode de règlement qui leur est applicable ,dès lors, et plus que jamais ,que l'on se situe en droit commun des conflits de juridictions ou en droit conventionnel ,la détermination de l'internationalité de l'accord d'élection de for doit se placer sous la dépendance du contrat dans lequel il s' intègre ou ,en matière extracontractuelle, en fonction du caractère

⁽¹³⁾ Voir à, Holleaux(D.), Foyer (J.), Geouffre (G.), Pradelle (L.) , Droit international privé, Masson édition ,1996, p.749

11 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

que présente la relation litigieuse pour le compte de laquelle il a été passé ⁽¹⁴⁾.

-l'internationalité des contrats commerce électronique : D'abord, la notion d'internationalité semblait irréalisable sur le terrain des contrats commerce électronique ,à savoir ,les critères classique de l'internationalité ,en matière contractuelle, n'étaient pas à même de s'adapter à la extraordinaire de ce domaine ,d'autre part ,les réflexions du contrat commerce électronique au l'idée de l'essence internationale apparaître des défauts irrémédiables, enfin, l' évolution numériques est-elle changée la notion de internationalité classique en droit international privé ?.

1- l'inadaptation des critères d' internationalité classique dans des contrats commerce électronique:

le délayage totale de la étendue territoriale dans le électronique commerce direct constitue un obstacle dirimant à l'alignement des contrats purement électronique sur le modèle des contrats classique ,la technique de l' équivalence fonctionnelle trouve ,sur ce terrain une sérieuse limite ⁽¹⁵⁾

La localisation géographique des parties et de leur activités est très difficile dans la mesure où l'adresse électronique des parties

⁽¹⁴⁾Voir à, Fouchard (Ph.), Gaillard (E.) , Goldman(B.), Traité de l'arbitrage international, Litec édition, 1996, p. 1101 et s.

⁽¹⁵⁾Voir à,Chey (R.), L'arbitrage et le contrat de consommation: Le point sur l'état du droit, en ligne: [http://www.memoireonline.com/10/06/218/arbitrage-contrat-con som mation -etat-du-droit.html](http://www.memoireonline.com/10/06/218/arbitrage-contrat-con-som-mation-etat-du-droit.html).31.12.2009.

12 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

contractantes ne correspond pas nécessairement à une localisation effective de leur établissement, cette adresse permet uniquement de localiser les circulations par lesquels transitent les offres, les commandes et les prestations, la liberté qu'offre la "toile" autorise un commerçant établie en égypte d'être hébergé par un serveur français, la localisation effective du serveur dans un pays déterminé ne s'ajuste pas nécessairement avec la localisation territoriale de la personne qui recevoir de ce serveur dans ce dernier pays, de même l'attribution à une partie d'un noms domaine sur un serveur enregistré dans un pays X, ne veut pas nécessairement dire qu'elle est réellement établie dans ce pays, une telle moyens, employé pour arriver à la fin voulue, peut avoir précisément pour dessein de troubler les bandes de terrain d'une localisation territoriale effective de la personne en cause, de même encore, tout incide se perd dès lors qu'une partie à un rapport contractuel se trouve hébergé sous un nom de domaine générique, en opérant, par exemple, l'association du très désiré (point com) (.com) au nom de l'entreprise⁽¹⁶⁾.

D'autant que ces données, il ressort que l'effacement de la dimension matérielle dans les actes de commerce électronique entièrement conclus et exécutés dans l'espace virtuel met en échec la transposition des critères classiques, ces critères qui se fondent sur la décomposition des éléments du rapport contractuel entre deux ou

⁽¹⁶⁾Voir à, Tinê (S.), Fadaz (A.), Le régime juridique de l'arbitrage commercial international, en ligne,

<http://www.memoireonline.com/06/09/2136/Le-regime-iuridique-de-larbitrage-commercial-international.html>.31.12.2009.

13 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

plusieurs ordres juridiques ou bien sur la mise en jeu des intérêts du commerce international reposent tous sur un postulat territorial que l'on ne retrouve pas dans le commerce électronique direct ⁽¹⁷⁾.

Conscients des limites de l'approche classique dans le domaine du commerce électronique ,certains auteurs ont choisi pour démarche qui ratifiée une logique différente ,elle s'articule autour d'un raisonnement consistant à affirmer que l'internationalité du contrat électronique résulterait de la mondialisation de son support suppose son internationalité ,en dépit de son originalité ,cette opinion prête le flanc à la critique ⁽¹⁸⁾.

2- la réflexion commerce électronique au l'internationalité notion:

la effets de l'idée que " le contrat électronique est par essence international car la technologie qui rend sa formation possible est devenue mondiale", cette affirmation repose sur le caractère global du réseau qui connecte ,au moins potentiellement ,tous les intervenants sans aucune considération de frontières, aussi ,doit -on se résoudre à admettre que toute émission de donnée ,toute proposition de négociier, toute offre de contrat en ligne est potentiellement dirigée vers le monde entier et

⁽¹⁷⁾ Voir à,Graham (J.A.), L'Internet est un nouvel espace international au sens du droitinternational public,en ligne, [http://www.alfa-redi.org/gic/ cyberspace thesis. Pdf](http://www.alfa-redi.org/gic/cyberspace%20thesis.Pdf) .12.11.2009.

⁽¹⁸⁾Voir à,Graham (J.A.), L'Internet est un nouvel espace international au sens du droitinternational public, Op. Cit.

14 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

donc susceptible de conduire à la conclusion d'un contrat international
(19)

Cette présomption d'internationalité qui couvre tout rapport entièrement électronique demeure à la réflexion difficilement acceptable ,pour s'en persuader ,il y a lieu de rappeler des données de base liées à la notion d'internationalité avant de les confronter aux rapports contractuels conclus et exécutés dans l'espace virtuel (20).

L'internationalité est une situation de fait sujette à une opération de qualification ,elle-même productrice de conséquences juridiques, le régime juridique auquel est assujéti un contrat international (loi applicable et tribunal internationalement compétent) est le résultat de la constatation préalable de l'hétérogénéité du rapport contractuel en cause ,dans ce cas ,le rapport en question dépasse le cadre strictement interne ,alors que dans un rapport purement interne tous les éléments de la relation juridique en cause convergent vers un seul pays ,une certaine dispersion caractérise le rapport contractuel international, soit parce que son objet implique l'économie de plus d'un Etat ,soit parce que les sujets

(19) Voir à, Faucheux (I.), Sniadower (C.), Le commerce électronique: la sécurité à la confiance, en ligne, <http://www.anales.Org/ri/2000/11-2000/faucheux47-54.pdf>. 11.11.2000.

(20) Voir à, Faucheux (I.), Sniadower (C.), Le commerce électronique: la sécurité à la confiance ,Op. Cit.

15 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

du rapport contractuel en question sont établis sur des territoires relevant d'Etats différents ⁽²¹⁾

La nature différente de cette situation appelle la mise en place d'un régime juridique spécifique qui rend compte de la réalité dans laquelle émettre le contrat et justifie son caractère dérogatoire au droit interne, dans tous les cas ,la notion d'internationalité se fonde sur des éléments objectifs de la relation contractuelle : lieu d'établissement différent des parties à l'étranger ou la mise en jeu des intérêts du commerce international ,l'extranéité opportune est toujours déduite à partir de la localisation à l'étranger d'un élément intrinsèque au rapport contractuel (sujets, objet) ⁽²²⁾.

Focalisée sur le lien contractuel en tant que Tel ,L'internationalité traduit une réalité intimement liée au contrat en tant que point de rencontre de deux volontés, elle ne peut être inférée ,de manière systématique ,du moyen d' acheminement de l'offre et de l'acceptation comme le souligne les adeptes du critère technologique de l'internationalité ,en effet ,le réseau par lequel transite l'offre et l'acceptation est un élément extrinsèque au contrat et ne peut, de ce fait,

⁽²¹⁾Voir à,Graham (J.A.), L'Internet est un nouvel espace international au sens du droit international public, Op .Cit.

⁽²²⁾Voir à, Vivant (M.),Maffre-Baugé(A.),Internet et la propriété intellectuelle: le droit , l'information, et les réseaux, en ligne,
<http://www.ifii.org/files/NOTE42 .pdf>. 11.11.2008

16 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

caractériser la relation en cause et justifier son assujettissement à régime particulier ⁽²³⁾.

L'argument est d'autant plus contestable qu' il repose sur une équation: internet équilibrée espace international, Or cette équation n'est pas toujours vérifiable en pratique dans la mesure où " il est souvent impossible de connaître le cheminement suivi par un message électronique entre l'expéditeur et le destinataire ",et même si à titre d'hypothèse ,ce cheminement est connu, peut-on vraiment dire qu' un contrat conclu entre deux français établis en France et dont les adresses sont localisées sur un serveur français est un contrat international à partir de la simple constatation que le message électronique a transité par des réseaux étrangers? ⁽²⁴⁾. Appuyer une telle méthode conduit à admettre que le moyen (en l'occurrence, le cyberspace) puisse perdre sa couleur, de manière aussi significative ,sur la fin (qui est ici le contrat): ce qui est, sur le plan rationnel, difficilement acceptable ,en poussant l'analyse plus loin, on se rend compte qu'une telle option présente le sérieux fâcheuses de laisser l'internationalité à la libre disposition des parties ,aussi ,celles-ci pourront internationaliser un rapport de droit dont tous

⁽²³⁾Voir à, Vivant(M.),Maffre-Baugé(A.),Internet et la propriété intellectuelle: le droit, l'information, et les réseaux, Op. Cit.

⁽²⁴⁾Voir à, Graham (J.A.), L'Internet est un nouvel espace international au sens du droit international public, Op. Cit.

17 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

les éléments convergent objectivement vers un seul ordre juridique interne en choisissant de conclure leur contrat par voie électronique ⁽²⁵⁾.

Enfin ,dans la mesure où elle ne laisse aucune place à la qualification interne du contrat ,cette approche retire à la qualification internationale du contrat tout son intérêt ,en effet ,cette dernière qualification ne s'étend que par opposition à une qualification interne emportant ,par là même ,une ambivalence du régime du contrat, aussi, parle-t-on d'une *summa divisio* en matière contractuelle : les contrats internes, d'une part et les contrats internationaux ,d'autre part ,Or ,si la qualification interne ne trouve pas droit de cité dans l'espace virtuel ,quel intérêt y-a-t-il à affirmer la qualification internationale du contrat électronique? ⁽²⁶⁾

Par rapport à l'ensemble de ces critiques, on serait tenté de dire que ces accords qui se forment et développent leurs effets indépendamment des frontières étatiques, constituent l'exemple type de contrats transnationaux indocile à tout alignement sur le régime des contrats conclus et exécutés dans l'espace réel, en raison de leur projection dans un environnement immatériel où disparaît tout repère spatial, les contrats entièrement électronique ne pourraient s'échapper dans les moules du genre contractuel traditionnel et réfutent par

⁽²⁵⁾Vivant(M.),Maffre- Baugé(A.),Internet et la propriété intellectuelle: le droit, l'information, et les réseaux, Op. Cit.

⁽²⁶⁾Voir à,Guillemard (S.), le droit international privé face au contrat de vente cyberspatial, Op. Cit.

18 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

conséquent, la distinction entre les situation internes et les situations internationale ⁽²⁷⁾.

A propos de contrats présentant une dimension matérielle ,la notion d'internationalité et les règles de droit international privé classique qui y sont corrélatives (règles de conflits de lois et règles de conflits de juridictions),se trouveraient ,au regard de cette approche ,définitivement chassées du terrain virtuel dès lors qu'il est question de contrats entièrement intégrés au sien du cyberspace ⁽²⁸⁾.

A terme de cette méthode ,ces derniers contrats se verraient naturellement dirigés par des règles a- étatiques préparées en fonction des besions de la communauté des intervenants dans le cyberspace et par conséquent, mieux à même à prendre en charge la réalité commerce électronique ,de plus en plus, on appelle à ce propos l'emergence d'une nouvelle variante de la lex mecatoria: la lex electronica laquelle se présente comme un ensemble de règles engendrées par les besions propers de la société virtuelle et prenant appui sur une normativité Privée ⁽²⁹⁾

Cette action est plaît ou charme dans la mesure où la lex electronica est une réalite indéniable du droit du commerce électronique

⁽²⁷⁾Voir à, Graham (J.A.), L'Internet est un nouvel espace international au sens du droit international public ,Op. Cit.

⁽²⁸⁾Vivant(M.),Maffre-Baugé(A.),Internet et la propriété intellectuelle: le droit, l'information, et les réseaux, Op. Cit.

⁽²⁹⁾Voir à, Guillemard (S.), le droit international privé face au contrat de vente cyberspatial, Op. Cit

19 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

,pourtant on ne peut, sans affronter le mouvement d'évolution de ce droit ,faire table rase de la notion d'internationalité ,en effet ,à suivre les récents textes en la matière ,on remarque que cette dernière notion renaît de ses cendres à la faveur d'un rétablissement de la dimension territoriale au sien des actes purement électronique ⁽³⁰⁾.

3- Est-elle évolution numériques changée la notion de internationalité classique en droit international privé ?.

la accessibilité aux offres sur les réseaux électronique des quatre angles du globe devenue sans piene, mais cette évolution numériques ne permet pas de tire que tout contrat conclu sur réseau est nécessairement international quand bien même la totale présence de l'offre ,Or certaines auteurs pensent que" les contrats conclu via l'intemet sont susceptibles d'être considérés comme internationaux ,l'élément d' extranéité étant intrinsèque à la nature des réseaux numériques".

La mise en évidence des situations internationales ,présentant un élément d'extranéité ,a toujours suscité des difficultés, l'élan des échanges électroniques n'est donc pas la cause exclusive des hésitations relatives à la détermination du contrat interne et du contrat international, le moyen électronique ne fait qu'augmenter ces difficultés, lorsque les éléments d'extranéité ne sont pas connus des parties; le contrat est-il interne ou international? ⁽³¹⁾.

⁽³⁰⁾Voir à ,Maury (M.A.),La lex electronica, en ligne : <http://www.wanadoo.fr/mam/these4.html> .,22.2.2002..

⁽³¹⁾Voir à ,Maury (M.A.),La lex electronica, Op. Cit.

20 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

Les juges française s'est efforcée de définir le contrat international, a strictement parler ,le contrat international est celui qui présente lui-même et directement un élément de rattachement avec l'étranger ,les juges l' a caractérisé par un mouvement de " flux et de reflux" de valeurs ,de services ou de biens au travers des frontières ou par le fait qu' il" se rattache à des normes juridiques émanant de plusieurs Etats" ,elle a admis également un critère plus souple ,le critère économique ,selon lequel l'opération en cause" met en jeu les intérêts du commerce international ⁽³²⁾.

A vrai dire ,la question de la qualification de contrat international est devenue sans véritable intérêt depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Rome ,en effet, selon son article premier, La Convention de Rome reçoit application " dans des situations comportant un conflit de lois", la Convention a ainsi accru son domaine en modifiant la définition du contrat international, Selon la définition qu'avait adopté la jurisprudence dans les années trente ,le contrat international était celui qui met en cause les intérêts du commerce international," ce n' est plus le cas dans la convention de Rome: le contrat international est celui qui présente un éléments d'extranéité quelconque" ⁽³³⁾.

Quand peut - on considérer que la situation comporte un conflit de lois au sens de la Convention de Rome ? il faut déterminer si l'on doit rechercher des éléments objectifs d' extranéité ,nécessaires à l'existence

⁽³²⁾Voir à, Maury (M.A.),La lex electronica, Op .Cit.

⁽³³⁾Voir à, Mayer (P.),Actualité du contrat international, les petites affiches, N° 90,2000, p. 12

21 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

d'un conflit de lois ou si l'élection de droit par les parties suffit à caractériser le conflit de lois ,alors même que le contrat serait " monocalisé" ⁽³⁴⁾, selon Certains auteurs, "il suffit que les parties choisissent une loi étrangère pour que le contrat soit traité comme un contrat international " ⁽³⁵⁾, Certes, la distinction entre contrat interne et contrat international n'est pas complètement annulée par la Convention de Rome : celle -ci réserve l'application des " dispositions impératives ", lorsque le contra test ancré, par ses divers éléments ,dans un Etat unique ⁽³⁶⁾

⁽³⁴⁾ Cette terme emprunté à Jacquet (J.-M.), Le contrat international, Op. Cit ,p. 8.

⁽³⁵⁾ Voir à, Cachard (O.), La régulation internationale du marché électronique ,L. G. D. J. édition ,2002,p. 125.

⁽³⁶⁾ Article 3-3 de la Convention de Rome

22 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

Section II

la nature transnationalité des contrats commerce électronique

Aux problèmes propres à la détermination de l'internationalité dont nous avons fait état, s'ajoutent les particularités du cyberspace qui rendent la réponse, au plus haut point, difficile à formuler.

Catherine Kessedjian se montre prudente en parlant du " caractère vraisemblablement international du contrat ⁽³⁷⁾, Un praticien français évoque l'internationalité dans le cadre du syllogisme suivant : " Le problème de la loi applicable ne se pose, par définition, qu'en cas de contrats ou de situation internationale, Or, le propre du réseau Internet est d'être international, le problème de la loi applicable se posera donc dans la plupart des contrats conclus par le biais du web ⁽³⁸⁾, On a également pu dire: " Dès l'instant où réseaux et Internet ne connaissent pas de frontières, il faut envisager les contrats du commerce électronique dans une perspective internationale ⁽³⁹⁾

La seule certitude qui émane de ces points de vue est que l'internationalité au sens où l'entendent les auteurs repose sur le découpage géopolitique de la Terre, fondent-ils leur affirmation sur un concept juridique, l'élément d'extranéité, sur une autre notion, le flux et reflux économique au-dessus des frontières?, Le contrat de est-il

⁽³⁷⁾Voir à, Kessedjian (C.), Aspects juridiques du e- trading : règlement des différends et droit applicable dans L. Thévenoz et Ch Bovet, dir., Journée 2000 de droit bancaire et financier, vol. 6, Berne, Staempfli 2000, 65.

⁽³⁸⁾Voir à, Haas (G.), Commerce électronique : une poudrière juridique, en ligne <http://www.iuriscom.net/chr/1/fr19980710.htm> 19.5 7009

⁽³⁹⁾Voir à, Vivant (M.), Droit de l'informatique et des réseaux : informatique, multimédia, réseaux, internet, Paris, Lamy, p. 1450.

23 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

transnational parce qu'il lie des personnes rattachées à des territoires nationaux différents, parce que les obligations des uns et des autres ne s'exécutent pas dans le même pays? ,les réponses font cruellement défaut (40).

Nous estimons que cette qualification " transnationale" ne va pas de soi ,en premier lieu. il n'est pas exact de considérer le contrat comme systématiquement international, une commande passée par un consommateur français sur le site Carrefour (41) ou l'achat par un entrepreneur en bâtiment québécois d'outil pneumatique auprès de Centre d'outillage L .B. (42).

Semblent a priori nationaux ,de plus ,le postulat de la transnationalité du contrat cyberspatial est renversé par l'observation, surtout en ce qui concerne la vente à la consommation ,des études font remarquer qu'elle est principalement nationale, voire même locale (43), Pierre Breesse le confirme en rapportant que" la lecture de la

(40) Voir à, Brault (N.) , Le droit applicable à l'Internet : De l'abîme aux sommets, en ligne: [http://www.club-intemet.fr/cyberlexnet/COM/A97Q428 .htm](http://www.club-intemet.fr/cyberlexnet/COM/A97Q428.htm) 19 .5. 2002.

(41) Voir à, Pour les achats sur le Web, en ligne : [http://www.ooshop .fr/1/22](http://www.ooshop.fr/1/22) .5. 2002

(42) Voir à, <http://www.lb.qc.ca/indexfrançais.html> 22 .5. 2002.

(43) Voir à, Huet (J.),Le droit applicable dans les réseaux numériques, Colloque international Droit de l'internet, Approches européennes et internationales, Paris, novembre 2001, en ligne : [http://droit-intemet-2001.univ-parisl.fr /pdf/vf/ Huet. pdf](http://droit-intemet-2001.univ-parisl.fr/pdf/vf/Huet.pdf) .19.5. 2002.

24 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

jurisprudence Internet en France montre une majorité de litiges simplement nationaux ⁽⁴⁴⁾.

Alors que parfois il semble évident que la relation est transnationale, il est souvent difficile de savoir ce qu'il en est précisément : la langue utilisée par le vendeur n'est pas un indice fiable, le nom de domaine ne peut pas être national - que l'on pense au célèbre "com." -, le délai de communication est négligeable dans tous les cas...etc, en outre, il est possible que ce soit a posteriori que l'on découvre la nationalité du contrat conclu ⁽⁴⁵⁾.

⁽⁴⁴⁾ Voir à, Huet (J.), Le droit applicable dans les réseaux numériques, Colloque international Droit de l'internet, Approches européennes et internationales, Op. Cit.

⁽⁴⁵⁾ Un exemple éloquent de la « confusion mondiale » qui règne dans le cyberspace est donné par une expérience faite par un chercheur dans le cadre d'une enquête menée par l'Organisation Internationale des Consommateurs. La recherche visait une étude comparative du commerce électronique. Pour la mener à bien, « [s]e faisant passer pour de simples acheteurs, [les chercheurs] ont passé 400 commandes pour divers biens et services auprès de sites Internet dans le monde entier. [Ils] ont noté dans le plus grand détail, leurs expériences d'utilisation du site y compris passer les commandes, recevoir les marchandises et les retourner ensuite contre remboursement ». (O.I.C., « Devrais-je acheter ? Les achats en ligne en l'an 2001 : Etude internationale comparative du commerce électronique », en ligne : [http://www.consumersinternational.org/campaigns/environment/Achat s%20en%20ligne%202001a Fr.doc](http://www.consumersinternational.org/campaigns/environment/Achat%20en%20ligne%202001a%20Fr.doc) 2 .6. 2002, Or « [u]n chercheur aux États-Unis a essayé de réserver une chambre d'hôtel en contactant un site intitulé [http:// www.TraveIshoppe.com](http://www.TraveIshoppe.com) qui renvoyait automatiquement toutes les demandes au site <http://www.travellersweb.ws>, Le suffixe " ws " indique un site basé dans l'île pacifique des Samoa occidentales mais plusieurs aspects du site en question, tels l'orthographe britannique et les prix en livres sterling, suggéraient une entreprise basée au Royaume-Uni. En lisant la description du site (sur la page "about us") le chercheur a appris que le site représente en fait deux entreprises conjointement. Deux numéros de téléphone étaient indiqués, mais à défaut de tout indicatif international, il était impossible de savoir dans quel pays ces entreprises étaient situées, Lorsque le chercheur a fait sa réservation, elle a été confirmée par e-mail par une toute autre entreprise, TravelUam, apparemment basée dans le Nebraska 'aux États-Unis. Le chercheur devait composer un numéro américain pour annuler la réservation.

25 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

Faudrait-il étudier au cas par cas chaque relation, nouée ou future, pour déterminer sa qualité? La démarche casuistique nous paraît fastidieuse compliquée et inutile, engendrant une dose rebutante d'imprévision. De ce point, il vaudrait peut-être mieux proposer une qualification propre afin d'établir une dose rebutante d'imprévision. De ce point, il vaudrait peut-être mieux proposer une qualification propre afin d'établir une règle générale, stable. On pourrait penser à une sorte de présomption, établissant que le contrat cyberspatial est toujours "transnationale" ou à l'inverse "national" sauf preuve du contraire, laquelle recommander? Aucune ne nous semble emporter la conviction, de plus, évoquer une présomption et son renversement, c'est se situer dans un contexte judiciaire ou arbitral, or, il est parfois nécessaire que les parties soient fixées, au moment où elles contractent et non uniquement en cas de différend, ne serait-ce justement que pour faire usage ou non de leur liberté⁽⁴⁶⁾.

Dans cette optique, considérant comme nous l'avons proposé le cyberspace comme une entité propre, il serait souhaitable de remplacer les termes habituels pour décrire le contrat- local, national, international, transnational- par l'unique terme "cyberspatial", ainsi, dans la notion de vente cyberspatiale, telle que nous l'avons définie⁽⁴⁷⁾, le mode de conclusion emporte la qualité, puisque tout le monde s'accorde pour dire que le "lieu de naissance" de la relation nouée dans le cyberspace est en

⁽⁴⁶⁾Voir à, Huet (J.), Le droit applicable dans les réseaux numériques, Colloque international Droit de l'internet, Approches européennes et internationales, Op. Cit.

⁽⁴⁷⁾Voir à, Brault (N.), Le droit applicable à l'Internet : De l'abîme aux sommets, Op. Cit.

26 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

dehors des zones territoriales terrestres ,cela revient à dire qu'il est " étranger" par rapport à elles ,en ce sens ,on pourrait qualifier ce contrat de " transmondial" puisqu'il a des liens avec deux mondes ,le monde virtuel et le monde terrestre ,il s'agit évidemment d' un nouveau type de catégorie ,mais l' innovation ici se justifie en raison des difficultés inhérentes à la technique ainsi que de sa nouveauté ⁽⁴⁸⁾.

Cette proposition comporte, pour les besoins de l'analyse juridique plusieurs avantages, qu'il reste à exploiter et dont nous nous contenterons de mentionner quelques amorces, elle supprime les difficultés de détermination de l'internationalité que " le médium électronique ne fait qu' accroître ⁽⁴⁹⁾, elle assure une sorte de " certitude" en terme de localisation nécessaire à cette détermination ,si avec les éléments du contrat et les personnes physiques la localisation pose de nombreux problèmes ,ils sont encore plus évident lorsque l'on songe à l'entreprise virtuelle ,il s'agit de celle qui " exerce non seulement son activité économique en ligne ,mais aussi celle dont les organes dirigeant sont décentralisés et administrent la société à distance, comme ,par exemple , par visioconférence ainsi que l'autorise la loi française sur les nouvelles

⁽⁴⁸⁾Dans le même esprit, un auteur écrit que " le statut international de l'Internet [a] notamment pour conséquence directe l'existence d'une internationalité per se en ce qui concerne les contrats virtuels", Voir à, Lavenue (J.-J.), Du statut des espaces au régime des activités : observations sur l'évolution du droit international », Revue Belge de Droit International , 1996, en ligne : [http://www2.univ-lille2.fr/droit/enseignants/lavenue/espace21 .htm](http://www2.univ-lille2.fr/droit/enseignants/lavenue/espace21.htm) 12 .6.2001.

⁽⁴⁹⁾Voir à, Cachard (O.),La régulation internationale du marché électronique, Op. Cit.

27 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

régulation économiques ⁽⁵⁰⁾, dans ces conditions, comment localiser, en termes terrestres, l'endroit où s'exercent effectivement les activités cette entreprise ,critère utilisé par la Directive sur le commerce électronique

⁽⁵⁰⁾Depuis un certain temps, la possible émergence d'entreprises virtuelles est un sujet de préoccupation. Ainsi, Yves Poulet rapporte qu'au cours d'un colloque 'l'une des participantes s'était interrogée sur l'efficacité de ce qui était alors la proposition de directive européenne sur le commerce électronique, en vertu de laquelle « les prestataires [seraient] tenus de respecter les règles du lieu de leur établissement ...non point virtuel mais réel ». Cette personne s'était demandée : « que se passe -t- il [...] lorsque l'investissement d'un prestataire devient totalement **immatériel** et se résume [à] un simple ordinateur" portable"? », Voir à, Poulet (Y.), « De la "Maison Multimédia" au droit du village global - quelques réflexions d'humeur », en ligne: <http://www.droit.fundp.ac.be/textes/Maisonvillage.pdf> ,31.3.2000,. Il y a tout lieu de croire que cette personne estimait que même si l'opérateur doit donner une adresse physique pour obtenir un nom de domaine 'cela ne correspondrait pas à la définition de l'établissement prévue par le texte européen.

28 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

pour déterminer le lieu d'établissement du prestataire ⁽⁵¹⁾,il semble qu' à ce jour ,la question reste sans réponse ⁽⁵²⁾.

⁽⁵¹⁾Voir à, Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de **l'information**, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ,« Directive sur le commerce électronique », Journal officiel N° 178 du 17/07/2000 p. 1-16, en ligne: [http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lifydat/2000/fr300L0031 .html](http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lifydat/2000/fr300L0031.html) 13.3. 2002., considérant 19: «Le lieu d'établissement d'un prestataire devrait être déterminé conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, selon laquelle le concept d'établissement implique l'exercice effectif d'une activité économique au moyen d'une installation stable et pour une durée indéterminée. Cette exigence est également remplie lorsqu'une société est constituée pour une période donnée. Le lieu d'établissement d'une société fournissant des services par le biais d'un site Internet n'est pas le lieu où se situe l'installation technologique servant de support au site ni le lieu où son site est accessible, mais le lieu où elle exerce son activité économique. Dans le cas où un prestataire a plusieurs lieux d'établissement, il est important de déterminer de quel lieu d'établissement le service concerné est presté. Dans les cas où il est difficile de déterminer, entre plusieurs lieux d'établissement, celui à partir duquel un service donné est fourni, le lieu d'établissement est celui dans lequel le prestataire a le centre de ses activités pour ce service spécifique. »

⁽⁵²⁾L'auteur explique que, bien sûr, le siège social de l'entreprise constitue un indice mais que ce critère formel " s'inscrit [...] contre l'acceptation large de l'établissement, fondée sur la participation à l'activité économique d'un État membre ",voir à, Cachard (O.) ,La régulation internationale du marché électronique,Op.Cit.,et Cette réflexion sur l'établissement de l'entreprise virtuelle rappelle les commentaires faits à propos de la notion de « lieu d'administration centrale » d'une « personne autre qu'une personne physique », l'un des critères que le projet de Convention de La Haye propose pour en établir la résidence, Ce critère devient « de plus en plus difficile à établir à mettre en œuvre avec les techniques contemporaines de gestion à distance des sociétés. En effet, de nombreuses sociétés choisissent aujourd'hui de ne plus réunir physiquement leur conseil d'administration ou de surveillance, les décisions étant prises soit « en ligne », soit par vidéo-conférence, chaque membre restant dans le pays dans lequel il possède sa résidence habituelle. Dans une telle hypothèse, doit-on dire que le lieu de l'administration centrale de la personne morale est éclaté sur plusieurs pays et qu'elle doit ainsi s'attendre à être assignée dans chacun de ses pays, plus précisément au lieu de la résidence habituelle du membre du conseil d'administration qui y est présent? [...] La réponse que l'on y donne pourrait d'ailleurs être différente selon que le droit des pays concernés exige encore que le procès-verbal du conseil d'administration ou de surveillance en cause comporte la mention du lieu physique de la réunion (qui serait dans notre hypothèse une fiction

29 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

Il va sans dire que ,dans notre esprit, qualifier de cette façon un contrat ne revient pas à le détacher ,surtout à détacher les contractants ,de toute lien terrestre ⁽⁵³⁾ mais à lui reconnaître des caractéristiques propres.

juridique) ou, au contraire, accepte que ce procès-verbal ne mentionne plus ce lieu physique. » voir à, Kessedjian (C.), Conférence de La Haye de droit international privé, « Rapport de synthèse des travaux de la commission spéciale de juin 1997 sur la compétence juridictionnelle internationale et les effets des jugements étrangers en matière civile et commerciale », Document préliminaire No8 novembre 1997, en ligne : [ftp:// ftp, hcch. Net / doc/idgm dp8.doc](ftp://ftp.hcch.net/doc/idgm_dp8.doc) ,27 .6. 2002.

⁽⁵³⁾De la même façon que lorsqu'une personne se livre à des activités en dehors de son pays de résidence ou de l'Etat dont elle est ressortissante, les liens avec ces lieux ne sont pas coupés. Elle ne « perd » pas son lieu de résidence ou sa nationalité, Olivier Cachard a parfaitement raison d'affirmer que " l'internet n'élimine donc pas tous les facteurs de rattachement", voir à, Cachard (O.) ,La régulation internationale du marché électronique, Op .Cit.

30 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

Conclusion

- 1- Sur le marché électronique ,la frontière entre le contrat interne et le contrat international est moins perceptible que pour les contrats traditionnels ,mais cela n'affecte guère la mise en œuvre de la Convention de Rome ,celle-ci n' impose pas de vérifier le critère d'internationalité du contrat pour valider la clause d'electio juris
- 2- il appert que la frénésie accompagnant le mythe des " contrats flottants" ,libérés de tout rattachement territorial est en voie d'être apaisée ,la conjonction d'impératifs liés à la protection du consommateur et à la transparence des transactions à des considérations judiciaires ou de pure opportunité juridique ,a favorisé l'ancrage des contrats conclus et exécutés en ligne à l'espace réel.
- 3- Cette évolution offre de sérieuses potentialités à la pénétration de la notion d'internationalité en ce domaine laissant ainsi libre cours aux solutions traditionnelles régissant les conflits de lois et la compétence internationale des tribunaux, il s'ensuit une consolidation certaine du cadre juridique gouvernant le commerce électronique dans le sens d'une meilleure sécurisation et une meilleure stabilité des rapports contractuels électroniques car aussi intéressante qu' elle puisse paraître.
- 4- la piste de la lex electronica demeure sérieusement handicapée par les imprécisions et les lacunes de ces nouvelles règles transnationales comme elle reste amoindrie par une autorité hypothétique dès lors que ses règles n'ont pas été contractualisées.

31 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

5- Le caractère transnational de l'Internet ,la rapidité de son évolution et les perpétuels changements technologiques qui l'animent posent, sans doute, d'innombrables problèmes d'adaptation du droit existant, d'après Marc- Antoine Maury " l'édiction de règles spécifiques par les institutions traditionnelles, solutions immédiate , s'accorde mal avec les caractéristiques et les exigences de la société numérique" ⁽⁵⁴⁾,selon lui ,d'autres voies doivent alors être explorées afin de suppléer aux carences des institutions classiques tout en soulignant que le droit s'est déjà trouvé confronté à une telle situation face à l' extension du commerce à l'international ,et une solution alternative est apparue : la lex mercatoria.

⁽⁵⁴⁾Voir à, Mauiy (M.A.),La lex electronica, Op .Cit.

32 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

Bibliographie

- **Cachard (O.):**
 - La régulation internationale du marché électronique ,L .G .D. J. édition ,2002.
- **Droz (G. A. L.):**
 - Entrée en vigueur de la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, Revue Critique de Droit International Privé, 1973 ,N° 1.
- 6- Fouchard (PH.)**
 - La spécificité de l'arbitrage international, Revue de L'arbitrage, Bulletin Comité Français de L'arbitrage, 1981, NO 3, p. 449 et s.
- **Fouchard (Ph.), Gaillard (E.), Goldman(B.):**
 - Traité de l'arbitrage international, Litec édition, 1996.
- **Holleaux(D.), Foyer (J.), Geouffre (G.), Pradelle (L.):**
 - Droit international privé, Masson édition ,1996
- **Jacquet(J.-M.):**
 - Le contrat international, Dalloz édition, 1999
- **Jenard (P.), Møller (G.):**
 - Rapport sur la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale faite à Lugano le 16 septembre 1988 'J. O .C. E., n° C 189, 28 juillet 1990 'La Convention de Lugano parallèle à la Convention de

33 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *Revue Critique de Droit International Privé*, 1989, N° 1.

- **Kessedjian (C.) :**

- Aspects juridiques du e- trading : règlement des différends et droit applicable dans L. Thévenoz et Ch. Bovet, dir., *Journée 2000 de droit bancaire et financier*, vol. 6, Berne, Stämpfli, 2000., 27 .6. 2002.

- **Lagarde (P.):**

- Le nouveau droit international privé des contrats après l'entrée en vigueur de la convention de Rome du 19 juin 1980, *Revue Critique de Droit International Privé*, 1991, N° 1.

- **Mayer (P.):**

- Actualité du contrat international ,les petites affiches, N° 90, 2000.

34 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

Webographie

- **Brault(N.):**
 - Le droit applicable à l'Internet : De l'abîme aux sommets, en ligne : http://www.club-intemet.fr/cvberlexnet/COM/A_970428.htm 19.5.2002.
- **Chey (R.):**
 - L'arbitrage et le contrat de consommation: Le point sur l'état du droit, en ligne: <http://www.memoireonline.com/10/06/218/arbitrage-contrat-conso-mation-etat-du-droit.html>. 31.12.2009.
- **Faucheux (I.), Sniadower (C.):**
 - Le commerce électronique: la sécurité à la confiance ,enligne, <http://www.annales.org/ri/2000/11-2000/faucheux47-54.pdf>.11.2000.
- **Graham (J.A.):**
 - L'Internet est un nouvel espace international au sens du droit international public ,en ligne, <http://www.alfa-redi.org/gic/cyberspace-thesis.pdf>. 12.11.2009
- **Guillemard (S.):**
 - le droit international privé face au contrat de vente cyberspatial, en ligne: <http://www.these.ulaval.ca/2003/20565-introduc.html#heading312>. 21.1.2003 .
- **Haas (G.)**

35 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

- Commerce électronique : une poudrière juridique, en ligne : <http://www.juriscom.net/chr/1/fr/19980710.htm> . 19. 5 2002.
- **Huet(J.)**
- Le droit applicable dans les réseaux numériques , Colloque international Droit de l'internet, Approches européennes et internationales, Paris, novembre 2001, en ligne : <http://droit-internet-2001.univ-paris1.fr/pdf/vf/Huet.pdf>. 19. 5 2002.
- **Kessedjian (C.) :**
- Conférence de La Haye de droit international privé, « Rapport de synthèse des travaux de la commission spéciale de juin 1997 sur la compétence juridictionnelle internationale et les effets des jugements étrangers en matière civile et commerciale », Document préliminaire No 8 novembre 1997, en ligne: ftp://ftp.hcch.net/doc/jdgm_dp8.doc.
- **Lavenue (J.-J.):**
- Du statut des espaces au régime des activités : observations sur l'évolution du droit international », Revue Belge de Droit International' 1996, en ligne : <http://www2.univ-lille2.fr/droit/enseignants/lavenue/espace21.htm> 12 .6. 2001.
- **Maury (M.A.)**
- La lex electronica, en ligne : <http://www.wanadoo.fr/mam/these4.html>., 22.2 .2002.
- **Poullet (Y.):**

36 le contrat de commerce électronique est-il un contrat international ou un contrat transnational?

- De la “Maison Multimédia” au droit du village global - quelques réflexions d’humeur, en ligne : <http://www.droit.fundp.ac.be/textes/Maisonvillage.pdf>, 31. 3. 2000.
- **Tinë (S.),Fadaz (A.):**
- Le régime juridique de l'arbitrage commercial international, en ligne, <http://www.memoireonline.com/06/09/2136/Le-regime-jurid-ique-de-la-rbitrage-commercial-intemational.html>. 31 .12 .2009.
- **Vivant(M.),Maffre-Baugé(A.):**
- Internet et la propriété intellectuelle: le droit ,l'information ,et les réseaux, enligne <http://www.ifri.org/files/NOTE42.pdf>. 11.11.2008